

Du reste, cette division se combine avec la précédente, en ce sens que ces mêmes interdits, considérés sous un autre rapport, sont, les uns prohibitives, les autres restitutoires.

Adipiscendæ possessionis causa. C'est-à-dire pour acquérir une possession qu'on n'a jamais eue, pour se faire attribuer une possession dont on n'a jamais encore été nanti. « *Adipiscendæ possessionis sunt interdicta, nous dit Paul dans le même fragment; quæ competunt his qui ante non sunt nacti possessionem.* »

Les autres désignations, *retinendæ* et *recuperandæ possessionis*, se comprennent suffisamment par elles-mêmes.

III. *Adipiscendæ possessionis causa interdictum accommodatur bonorum possessori, quod appellatur quorum bonorum.* Ejusque vis et potestas hæc est, ut quod ex iis bonis quisque quorum possessio alicui data est, pro herede aut pro possessore possideat, id ei cui bonorum possessio data est restituere debeat. Pro herede autem possidere videtur, qui putat se heredem esse. Pro possessore is possidet, qui nullo jure rem hereditariam vel etiam totam hereditatem, sciens ad se non pertinere, possidet. Ideo autem *adipiscendæ possessionis* vocatur interdictum, quia ei tantum utile est qui nunc primum conatur adipisci rei possessionem. Itaque si quis adeptus possessionem amiserit eam, hoc interdictum ei inutile est. Interdictum quoque *quod appellatur SALVIANUM, adipiscendæ possessionis causa comparatum est; eoque utitur dominus fundi de rebus coloni, quas is pro mercedibus fundi pignori futuras pepigisset.*

2303. *QUORUM BONORUM.* Voici les termes de cet interdit, dont nous avons déjà donné une idée sommaire (n° 1142) :

« *Quorum bonorum ex edicto meo illi possessio data est, quod de his bonis pro herede aut pro possessore possides, consideresve si nihil usucaptum esset, quod quidem dolo fecisti ut desineres possidere, id illi restituas* (1). »

Cet interdit, comme nous l'avait déjà dit le § 1^{er} de ce titre, est restitutoire. Il ne s'applique pas à chaque chose héréditaire en particulier, mais à leur universalité; il ne s'applique qu'aux choses corporelles (2); pour les créances, on employait la *possessoris hereditatis petitio* (n° 1142). Il se donne au possesseur des biens, qui, en se faisant mettre en possession à l'aide de l'interdit, obtient un résultat analogue à la pétition d'hérédité.

(1) DIG. 43. 2. *Quor. bon.* 1. pr. — (2) DIG. 43. 2. 1. § 1. f. Ulp.; 2. f. Paul.

L'héritier ne peut se servir de cet interdit que dans le cas où il réunit à sa qualité celle de possesseur des biens, et où il a accepté cette possession (1). Dans ce cas, l'interdit peut lui offrir, sur la pétition d'hérédité, l'avantage de la célérité (2) et de la différence des preuves à fournir; car il suffit de prouver ici qu'on est possesseur des biens. — Quant à la règle, que l'interdit ne se donne que contre ceux qui possèdent à titre d'héritier ou de possesseur (*pro herede aut pro possessore*), il faut ajouter à ce que nous avons dit (tom. II, n° 830) quant à la pétition d'hérédité, que dans l'ancien droit l'interdit pouvait se donner contre l'héritier : *tam is qui heres est*, dit Gaius (3).

Même dans le cas de possession des biens donnée *sine re* (ci-dess., n° 1123), l'interdit *QUORUM BONORUM*, auquel cette possession donne droit, au moins nominale, sert à nous expliquer quels étaient les avantages d'une pareille possession des biens. Sans doute, si les droits de l'héritier sont incontestés, et qu'aucune controverse ne soit élevée par le *bonorum possessor*, cette possession des biens demeure illusoire; mais en cas de doute, le *bonorum possessor* se trouve, par l'effet de la possession des biens et de l'interdit qui marche à la suite, constitué possesseur dans le procès; par conséquent, il n'a qu'à se maintenir dans le rôle de défendeur. C'est à celui qui se prétend héritier à l'attaquer et à justifier de son droit pour parvenir à l'évincer : « *Sine re, quum alius jure civili evincere hereditatem possit* (4). »

2304. Est encore relatif aux hérédités et donné *adipiscendæ possessionis causa*, l'interdit *QUOD LEGATORUM*, accordé à l'héritier ou au possesseur des biens pour se faire restituer les choses dont quelqu'un se serait mis, sans leur volonté, en possession, à titre de legs (5).

2305. *Quod appellatur SALVIANUM.* Il ne faut pas confondre cet interdit introduit par le préteur Salvien avec l'action Servienne, dont nous avons parlé ci-dessus (n° 2089). Quoique tous deux concourussent au même but, ils avaient chacun leur utilité distincte; car l'un y concourait avec les avantages d'un interdit, l'autre avec ceux d'une action; l'un était une voie possessoire, l'autre une voie pétitoire, et il n'est pas nécessaire, pour expliquer cette double voie, de supposer que l'interdit *Salvianum* a été pour le préteur un acheminement vers l'action Servienne, et qu'il a cessé d'être employé du moment que cette action a été introduite. — L'interdit Salvien était donné non pas à tout créancier hypothécaire, mais seulement au maître d'un fonds rural, sur les objets du fermier ou colon qui avaient été affectés spécialement au paiement des fermages, pour s'en faire attribuer la possession

(1) GAI. 3. 34. — (2) COD. 8. 2. *Quorum bonorum.* 3. — (3) COM. 4. 144. — (4) ULP. *Regul.* 23. § 6; et 28. § 13. — GAI. 2. § 148; et 3. §§ 35 à 38. — (5) DIG. 43. 3.

à défaut de paiement (1). Nous ne voyons nulle part dans les textes qu'on eût donné aux autres créanciers hypothécaires un interdit *quasi-Salvianum*, de même qu'on leur avait donné une action quasi-Servienne. Ce sont ces mêmes objets que le propriétaire aurait pu poursuivre par la voie d'action, au moyen de l'action Servienne : ainsi, il faut se reporter à ce que nous en avons déjà dit. Il est difficile de bien déterminer jusqu'à quel point l'interdit Salvien pouvait être exercé contre les tiers détenteurs. Il semblerait résulter d'une constitution de l'empereur Gordien, qu'il ne pouvait être exercé contre d'autres que le colon ou le fermier lui-même; et qu'en conséquence, si les objets avaient passé dans les mains de tiers, le seul recours contre ces tiers était l'emploi de l'action Servienne (2). Cependant Théophile en parle positivement comme existant sans distinction contre tout détenteur (3), et cette assertion est d'accord avec d'autres textes, notamment avec un fragment de Julien, où le même principe est formellement admis (4). — Le texte de l'interdit Salvien ne nous est pas parvenu (5).

IV. Retinendæ possessionis causa comparata sunt interdicta UTI POSSIDETIS, et UTRUBI, cum ab utraque parte de proprietate alicujus rei controversia sit, et ante quaritur uter ex litigatoribus possidere, et uter petere debeat. Namque nisi ante exploratum fuerit utrius eorum possessio sit, non potest petitoris actio institui; quia et civilis et naturalis ratio facit, ut alius possideat, alius a possidente petat. Et quia longe commodius est possidere potius quam petere, ideo plerumque et fere semper ingens existit contentio de ipsa possessione. Commodum autem possidendi in eo est quod, etiamsi ejus res non sit qui possidet, si modo actor non

4. Pour retenir la possession, on donne les interdicts UTI POSSIDETIS et UTRUBI, lorsque, dans une contestation sur la propriété d'une chose, on recherche préalablement lequel des plaideurs doit être possesseur, lequel demandeur. Car si on n'a pas déterminé d'abord auquel des deux appartient la possession, il est impossible d'organiser l'action pétitoire, parce que, d'après la loi et la raison naturelle, il faut que l'un possède et que l'autre vendique contre lui. Et comme il est bien plus avantageux de posséder que de vendiquer, il y a presque toujours grande contestation sur la possession elle-même. L'avantage de la possession consiste en ce que,

(1) GAI. 4. § 147. — DIG. 43. 33. De Salviano interdicto. — COD. 8. 9. De precario et Salviano interdicto.

(2) COD. 8. 9. 1 : « Id enim (interd. Salvian.) tantummodo adversus conductorem debitoremve competit. » — (3) THÉOPHILE, *hic* : « Adversus quemlibet possidentem rem coloni instituetur Salvianum interdictum. » — (4) DIG. 43. 33. De Salv. interd. 1. f. Julian., dans le *principium*, où le jurisconsulte donne même contre un tiers acquéreur l'interdit Salvien *utile*, pour obtenir la possession de l'enfant né chez lui de l'esclave hypothéquée qu'il a acquise : et dans le § 1, où le jurisconsulte s'exprime ainsi : « ... Adversus extraneum Salviano interdicto recte experientur. » — (5) GAIUS nous cite encore deux autres interdicts qui se rangent dans la classe de ceux donnés *adipiscendæ possessionis causa*, savoir : 1° l'interdit *POSSessorium* en faveur de celui qui avait acheté l'universalité des biens d'un débiteur, selon ce que nous avons exposé ci-dessus, nos 1666 et suiv.; 2° l'interdit *SECTORIUM* en faveur de ceux qui avaient acheté des biens dévolus par confiscation au peuple romain : ainsi nommé parce que ces acheteurs s'appelaient *sectores*, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, n° 2029, avec la note 3. (GAI. 4. §§ 145 et 146.)

potuerit suam esse probare, remanet suo loco possessio : propter quam causam, cum obscura sunt utriusque jura, contra petitozem judicari solet. Sed interdicto quidem UTI POSSIDETIS de fundi vel ædium possessione contenditur; UTRUBI vero interdicto, de rerum mobilium possessione : quorum vis ac potestas plurimam inter se differentiam apud veteres habebat. Nam UTI POSSIDETIS interdicto is vincebat, qui interdicti tempore possidebat : si modo nec vi, nec clam, nec precario nactus fuerat ab adversario possessionem, etiamsi alium vi expulerat, aut clam abriperat alienam possessionem, aut precario rogaverat aliquem ut sibi possidere liceret. UTRUBI vero interdicto is vincebat, qui majore parte ejus anni nec vi, nec clam, nec precario ab adversario possidebat. Hodie tamen aliter observatur. Nam utriusque interdicti potestas, quantum ad possessionem, exæquata est : ut ille vincat, et in re soli et in re mobili, qui possessionem nec vi, nec clam, nec precario ab adversario litis contestationis tempore detinet.

même quand la chose n'appartiendrait pas à celui qui possède, si le demandeur ne peut prouver qu'elle soit à lui, la possession reste à celui qui l'a. C'est pourquoi, en cas d'obscurité dans les droits de part et d'autre, l'usage est qu'on juge contre le demandeur. L'interdit UTI POSSIDETIS s'applique à la possession des fonds de terre et des bâtiments; l'interdit UTRUBI à celle des choses mobilières. Il y avait chez les anciens de grandes différences dans leurs effets. Car, dans l'interdit UTI POSSIDETIS, celui-là l'emportait qui possédait au moment de l'interdit, pourvu qu'il n'eût pas acquis sa possession sur son adversaire par violence, clandestinité, ou précaire, l'eût-il d'ailleurs enlevée par violence à un autre, ou envahie clandestinement, ou en eût-il obtenu de quelqu'un la concession précaire. Dans l'interdit UTRUBI, au contraire, celui-là l'emportait qui, durant la majeure partie de cette année, avait eu la possession, sans violence, clandestinité, ni précaire à l'égard de son adversaire. Mais aujourd'hui il en est autrement; car ces deux interdicts ont été assimilés dans leurs effets quant à la possession; en ce sens que, soit qu'il s'agisse d'une chose immobilière, soit d'une chose mobilière, celui-là l'emporte qui, au moment de la constatation du litige, a la possession, sans violence, clandestinité, ni précaire à l'égard de son adversaire.

2306. Le texte développe longuement la principale utilité des interdicts *retinendæ possessionis causa*, lorsqu'ils ont lieu comme un préliminaire de la contestation sur le droit de propriété, pour régler le rôle des parties, et garantir au possesseur les avantages de la défense, ainsi que le maintien de sa possession jusqu'à la preuve de la propriété.

Mais il ne faut pas croire que cette utilité fût la seule : ces interdicts étaient employés aussi pour se faire garantir dans sa possession contre les troubles ou violences qui, sans vous en dépouiller, pouvaient y être apportés.

2307. UTI POSSIDETIS. Cet interdit est ainsi conçu : « *Uti eas ædes, quibus de agitur, nec vi, nec clam, nec precario alter ab altero possidetis, quominus ita possideatis vim fieri veto. — De cloacis hoc interdictum non dabo : neque parvis quam quanti res erit, intra annum, quo primum experientur potestas fuerit, agere permittam* (1). »

(1) DIG. 43. 17. 1. pr. — On retrouve également cette formule, en termes à peu près identiques, dans FÉSTUS : « Possessio est, ut definiit Gallus Ælius,

Cet interdit est prohibitif : il défend qu'aucun trouble, aucune violence soient faits à celui qui possède. Cette formule ne parle que des édifices, mais l'interdit s'applique à tous les immeubles (1). Nous voyons, par ses termes mêmes, qu'il est annal, c'est-à-dire qu'il doit être exercé dans l'année du trouble ou de la violence, à partir du moment où l'on a pu agir.

Ces expressions de l'interdit : *nec vi, nec clam, nec precario alter ab altero possidetis*, demandent quelques explications. Posséder *vi*, c'est posséder par violence; *clam*, clandestinement; *precario*, à titre précaire, c'est-à-dire en vertu d'une concession accordée à vos prières, qui ne doit durer qu'autant que le voudra bien celui qui l'a faite : « Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur tandiu quandiu is qui concessit patitur (2). » Mais remarquons bien que, pour que ces vices de la possession puissent être opposés à celui qui demande l'interdit, il faut qu'ils existent personnellement à l'égard de son adversaire lui-même; c'est-à-dire que ce soit à son adversaire lui-même qu'il ait arraché par violence ou enlevé clandestinement la possession; ou que ce soit de lui qu'il l'ait obtenue à titre précaire; car peu importerait que ces vices existassent à l'égard d'un autre : l'interdit protégerait la possession. C'est ce que signifient ces expressions de l'interdit : *alter ab altero*.

2308. UTRUBI. Un fragment d'Ulpien nous fait connaître la formule de cet interdit :

« *Utrubi hic homo, quo de agitur, majore parte hujusce anni fuit, quominus is eum ducat, vim fieri veto* (3). »

L'exemple de cette formule est tiré d'un cas de contestation sur la possession d'un esclave, mais l'interdit s'étendait généralement à tous les objets mobiliers. Il faut appliquer ici les observations que nous avons faites sur l'interdit précédent relativement aux vices de la possession, en remarquant bien la différence quant au temps. Dans l'interdit *uti possidetis*, pour les immeubles, c'était celui qui possédait au moment même qui était maintenu en possession; et dans l'interdit *utrubi*, pour les meubles, celui qui avait possédé le plus longtemps dans l'année. Mais les expressions *majore parte anni* ne doivent s'entendre que d'une manière relative : il suffit de deux mois, si la possession de l'adversaire a été moins longue (4).

Cette différence, qui avait encore lieu sous les empereurs Dioclétien et Maximien, comme le prouvent les fragments du Vatican, n'existe plus sous Justinien, et c'est, dans les deux cas,

usus quidem agri aut ædificii, non ipse fundus aut ager; non enim possessio est (e) rebus quæ tangi possunt; nec qui dicit se possidere, is vere potest (rem suam) dicere. Itaque in legitimis actionibus nemo ex his qui possidet rem suam vocare audeat, sed ad interdictum venit, ut prætor his verbis utatur. « *Uti nunc possidetis eum fundum Q. D. A., quod nec vi, nec clam, nec precario alter ab altero possideatis, (quominus) ita possideatis, adversus ea vim fieri veto.* »

(1) Dig. 43. 17. 1. §§ 1. 7. 8. — (2) Dig. 43. 26. 1. pr. f. Ulp. — (3) Dig. 43. 31. De utr. 1 pr. — Et Gal. 4. 160. — (4) Dig. 50. 16. 156. f. Lic. Ruf.

la possession au moment même de la contestation qui obtient la préférence.

V. Possidere autem videtur quisque, non solum si ipse possideat, sed et si ejus nomine aliquis in possessione sit, licet is ejus juri subjectus non sit, qualis est colonus et inquilinus. Per eos quoque apud quos deposuerit quis, aut quibus commodaverit, ipse possidere videtur. Et hoc est quod dicitur, retinere possessionem posse aliquem per quemlibet qui ejus nomine sit in possessione. Quinetiam animo quoque retineri possessionem placet, id est, ut quamvis neque ipse sit in possessione, neque ejus nomine alius, tamen si non derelinquenda possessionis animo, sed postea reversurus inde discesserit retinere possessionem videatur. Adipisci vero possessionem per quos aliquis potest, secundo libro exposuimus. Nec ulla dubitatio est quin animo solo adipisci possessionem nemo possit.

5. On possède non-seulement lorsqu'on est soi-même en possession, mais encore si quelqu'un y est en notre nom, bien que non soumis à notre puissance, comme le colon et le locataire. De même par le dépositaire et l'emprunteur. Et voilà pourquoi l'on dit que nous pouvons retenir la possession par toute personne possédant en notre nom. Bien plus, on peut retenir la possession par l'intention seule; c'est-à-dire que, sans être en possession ni par soi-même ni par aucun autre, cependant, si ce n'est pas dans l'intention d'en abandonner la possession, mais, au contraire, pour y revenir, qu'on s'est éloigné de la chose, on en retient toujours la possession. Quant à l'acquisition de la possession, nous avons exposé, dans le second livre, par quelles personnes elle peut avoir lieu. Mais il est hors de doute qu'elle ne peut jamais résulter pour personne de la seule intention.

2309. Nous avons déjà développé les principes énoncés dans ce paragraphe, en parlant de la nature de la possession (tom. II, n° 346 et suiv.), de la manière dont elle peut s'acquérir (tom. II, n° 357, 411 et suiv.) ou se perdre (tom. II, n° 425 et suiv.). Il doit suffire de recourir à ces explications.

VI. Recuperanda possessionis causa solet interdicti, si quis ex possessione fundi vel ædium vi dejectus fuerit. Nam ei proponitur interdictum unde vi per quod is qui dejecit, cogitur ei restituere possessionem, licet is ab eo qui vi dejecit, vi, vel clam, vel precario possidebat. Sed ex sacris constitutionibus, ut supra diximus, si quis rem per vim occupaverit, si quidem in bonis ejus est, dominio ejus privatur; si aliena, post ejus restitutionem etiam æstimationem rei dare vim passo compellitur. Qui autem aliquem de possessione per vim dejecerit, tenetur lege Julia de vi privata, aut de vi publica : sed de vi privata, si sine armis vim fecerit. Sin autem cum armis eum de possessione expulerit, de vi publica tenetur. Armarum autem appellatione non solum scuta et gladios et galeas significari intelligimus, sed et fustes et lapides.

6. Pour recouvrer la possession, on rend un interdit, dans le cas où quelqu'un a été expulsé par violence de la possession d'un fonds ou d'un édifice. On lui donne, en effet, l'interdit *unde vi*, par lequel celui qui l'a expulsé est contraint de lui restituer la possession, quand bien même il l'aurait prise lui-même par violence, clandestinité, ou à titre de précaire sur celui qui l'a expulsé. Mais, comme nous l'avons dit plus haut, d'après les constitutions sacrées, si quelqu'un s'empare d'une chose par violence, il en perdra la propriété, si elle est dans ses biens; et si elle est à autrui, il devra, outre sa restitution, en payer de plus l'estimation à celui qui aura souffert la violence. Du reste, celui qui par violence a expulsé quelqu'un d'un fonds est passible de la loi Julia sur la violence privée ou publique : violence privée, si elle a été exercée sans armes; violence publique, si l'expulsion a été faite à main armée. Par armes, on entend non-seulement les boucliers, les glaives, les casques, mais encore les bâtons et les pierres.

2310. L'interdit UNDE VI avait lieu jadis dans deux cas bien distincts : selon qu'il s'agissait de violence à main armée (*de vi armata*), ou de violence ordinaire (*de vi quotidiana*), c'est-à-dire sans armes.

Dans le cas de violence ordinaire, celui qui avait été expulsé d'un immeuble par violence était rétabli dans sa possession à l'aide de l'interdit, pourvu que lui-même ne possédât pas *vi, clam* ou *precario* à l'égard de son adversaire (1).

Mais si l'expulsion avait été opérée à main armée, on était plus sévère, et quelle que fût la possession qu'on eût ainsi enlevée par la force des armes, on la faisait restituer au moyen de l'interdit. Ainsi, celui qui avait usé de violence armée, ne l'eût-il fait que pour reprendre une possession qu'on avait eue sur lui par violence, clandestinité, ou précaire, n'en était pas moins exposé à l'interdit (2). En effet, le principe était qu'en cas d'agression à main armée, on pouvait bien employer les armes contre les armes, non-seulement pour résister, mais encore pour se rétablir dans les lieux d'où l'on venait d'être expulsé : pourvu, toutefois, que ce fût sans intervalle ; en quelque sorte dans un seul et même combat. Car, l'affaire finie, si l'on venait, après coup, user de main armée pour reprendre sa possession, on était passible de l'interdit (3).

2311. A l'époque de Justinien ces deux cas se sont confondus : quelle que soit la violence, armée ou non armée, elle donne lieu à l'interdit, même dans le cas où celui qui a été expulsé n'aurait eu qu'une possession violente, clandestine ou précaire à l'égard de l'adversaire. C'est ce que nous dit notre texte.

La formule de l'interdit UNDE VI a été insérée au Digeste, d'après un fragment d'Ulpien. Elle était ainsi conçue :

« *Unde tu illum vi dejecisti, aut familia tua dejecit, de eo quæque ille tunc habuit, tantummodo intra annum, post annum de eo quod ad eum pervenit, judicium dabo* (4). »

Mais comme elle ne fait aucune mention de la nature de la possession, *vi, clam* ou *precario*, ni de la nature de la violence, armée ou non armée, il est à croire que, pour la mettre en harmonie avec le nouveau système, on y aura fait quelque suppression.

2312. Cet interdit UNDE VI n'avait lieu qu'à l'égard des immeubles, le possesseur pouvant, à l'égard des meubles ravis par violence, agir : soit, quant à la possession, par l'interdit UTRUBI, puisque la possession violente ne peut compter à son adversaire dans le calcul fait pour voir quel est celui qui a possédé le plus dans l'année ; soit, en fait d'action, par celle *vi bonorum raptorum*, ou *furti*, ou *ad exhibendum* (5).

(1) GAL. 4. 154. — (2) *Ib.* 155. — (3) DIG. 43. 16. 3. § 9. f. Ulp. — (4) *Ib.* 1. pr. — (5) *Ib.* 1. §§ 3 à 7.

Remarquons toutefois qu'au moyen de la constitution de Valentinien, de Théodose et d'Arcadius, indiquée ci-dessus n° 1744, liv. 4, tit. 2, § 1), l'occupation violente tant des meubles que des immeubles se trouve également réprimée.

Nous voyons aussi, par le texte de l'interdit *unde vi*, qu'il était *annal*.

2313. *Tenetur lege JULIA DE VI PRIVATA AUT PUBLICA*. Il s'agit ici des accusations publiques et des peines criminelles auxquelles est exposé, indépendamment des actions civiles, celui qui a commis la violence. Nous en traiterons bientôt, au § 8 du tit. 18 qui va suivre.

2314. Au nombre des interdicts *recuperandæ possessionis causa*, on peut encore citer l'interdit DE PRECARIO, donné à celui qui a concédé un immeuble à titre précaire, pour s'en faire restituer la possession par le concessionnaire qui s'y refuse. Cet interdit était ainsi conçu :

« *Quod precario ab illo habes, aut dolo malo fecisti ut desineres habere, qua de re agitur, id illi restituas* (1). »

2315. Enfin, nous aurions encore à rapporter un grand nombre d'interdicts qui se classent dans l'une ou dans l'autre des divisions faites précédemment ; tels que les interdicts relatifs à des droits d'usage ou de servitude : *de itinere actuque privato, de aqua quotidiana et æstiva, de rivis, de fonte, de cloacis; de superficiebus*; et encore ceux : *quod vi aut clam, de arboribus cædendis, de glande legenda, de migrando, de tabulis exhibendis, de remissionibus*; mais les limites de cet ouvrage nous arrêtent (2).

Nous ferons remarquer que les formules des interdicts qui nous ont été conservées nous viennent toutes, en général, des fragments d'Ulpien insérés au Digeste.

2316. Nous devons à la découverte récente d'un fragment des Instituts de ce jurisconsulte la connaissance d'une quatrième sorte d'interdicts qui se rattachent à la division que nous venons d'examiner. En effet, l'énumération qui ne compte dans cette division que ces trois termes : interdicts *adipiscendæ*, interdicts *retinendæ*, et interdicts *recuperandæ possessionis causa*, n'est pas complète : il y manque un quatrième terme, qui nous était ainsi indiqué par un fragment de Paul, inséré au Digeste : « *Sunt interdicta (ut diximus) duplicia, tam recuperandæ quam adipiscendæ possessionis* (3). » Ainsi, il y a, en outre, des interdicts doubles, en ce sens qu'ils sont donnés tant pour acquérir une possession qu'on n'a jamais eue que pour en recouvrer une que l'on a perdue.

Mais où trouver des exemples de ces interdicts ? Cujas y avait

(1) DIG. 43. 26. 2. pr. — (2) *Ib.* 18 et suiv. — (3) DIG. 43. 1. *De interd.* 2. § 3. *in fin.* f. Paul.

épuisé vainement tous ses efforts : ce qui lui avait fait dire : « Qu'on les collige, qu'on les parcourt, qu'on les discute tous, si l'on en trouve un seul de cette nature, je veux désormais qu'on n'ajoute plus foi à rien de ce que j'affirmerai sur le droit civil (1). » L'on avait donc conclu que ce passage du Digeste avait été altéré, corrompu, et que cette sorte d'interdits n'existait pas.

Un fragment d'Ulpien, découvert en 1836 dans la bibliothèque du palais impérial de Vienne, par le bibliothécaire, M. Endlicher, est venu nous révéler, en ces termes, les exemples tant cherchés : (*sunt etiam interdicta duplicia, tam*) « *adipiscendæ quam recuperandæ possessionis ; qualia sunt interdicta QUEM FUNDUM, et QUAM HEREDITATEM : nam si fundum vel hereditatem ab aliquo petam, nec lis defendatur, cogitur ad me transferre possessionem, sive nunquam possedi, sive antea possedi, deinde amisi possessionem.* »

2317. Cette sorte d'interdits tient à une particularité de la procédure romaine. Dans une action *in rem*, le défendeur qui possédait la chose vendiquée était, comme nous l'avons vu n° 1924, obligé de donner caution pour la restitution de la chose et de ses accessoires (la caution *pro præde litis et vindiciarum* : plus tard, caution *judicatum solvi*) au cas où il viendrait à perdre le procès. S'il refusait de donner cette caution (*si lis non defendatur*), il était censé désertir le procès, et la conséquence était qu'il était obligé, dès lors et par cela seul, de transférer au demandeur la possession de la chose litigieuse (n° 2237). Cet ordre lui était donné par l'interdit *QUEM FUNDUM*, dont on peut supposer que les termes étaient à peu près conçus en ce sens : « *Quem fundum Aulus Agerius a te petit, si litem non defendas, ita eum illi restituas.* » Il résultait de cette translation de possession que les rôles des parties se trouvaient intervertis, et que, si le défendeur primitif voulait réclamer et donner suite à la contestation, il était obligé de jouer le rôle de demandeur et de faire la preuve de son droit de propriété, puisque la possession avait passé à son adversaire.

Le même jeu de procédure avait lieu dans la pétition d'hérédité, au moyen de l'interdit *QUAM HEREDITATEM* ; dans la pétition d'un droit d'usufruit, au moyen de l'interdit *QUEM USUM FRUCTUM*, selon ce que nous apprennent les *fragmenta Vaticana* (2), et probablement aussi dans la pétition de toute servitude (3).

L'effet de ces interdits était donc, comme nous le dit Ulpien, soit de faire acquérir pour la première fois au demandeur la possession de la chose litigieuse, s'il ne l'avait jamais eue ; soit de

(1) Cujas. *Observ.* IV, 11. — (2) VATIC. J. R. FRAGM. § 92. « ULPIANUS, lib. 4. *De interdictis*, sub titulo, *a quo ususfructus petatur si rem nolit defendere*. Sicut corpora vindicanti, ita et jus, satisfieri oportet ; et ideo necessario exemplo interdicti *QUEM FUNDUM* proponi etiam interdictum *QUEM USUM FRUCTUM* vindicare velit, de restituendo usufructu. » — (3) Dig. 39. 2. *De damno infecto*, 45. f. Scævola, qui doit être expliqué par cette translation de possession.

la lui faire recouvrer, s'il l'avait déjà eue. C'était en ce sens qu'ils étaient appelés doubles (1). Leur emploi, sous Justinien, était tombé en désuétude ; il n'en est plus question dans les textes de cet empereur, et c'est par inadvertance que les compilateurs du Digeste en ont conservé la mention dans le passage précité de Paul, tout en supprimant les choses.

Cette qualification d'interdits doubles était donnée aussi dans un autre sens qui fait l'objet de la division suivante :

Interdits simples et interdits doubles en ce sens que chaque partie y joue à la fois le double rôle de demandeur et de défendeur.

VIII. Tertia divisio interdictorum hæc est quod aut simplicia sunt, aut duplicia. Simplicia sunt, veluti in quibus alter actor, alter reus est : qualia sunt omnia restitutoria aut exhibitoria. Namque actor est qui desiderat aut exhiberi aut restitui ; reus is est a quo desideratur ut restituat aut exhibeat. Prohibitoriorum autem interdictorum alia simplicia sunt, alia duplicia. Simplicia sunt, veluti cum prohibet prætor in loco sacro, vel in flumine publico ripave ejus aliquid fieri : nam actor est qui desiderat ne quid fiat ; reus, qui aliquid facere conatur. *Duplicia sunt veluti UTI POSSIDETIS interdictum et UTRUBI. Ideo autem duplicia vocantur, quia par utriusque litigatoris in his conditio est, nec quisquam præcipue reus vel actor intelligitur, sed unusquisque tam rei quam actoris partes sustinet.*

7. La troisième division des interdits est qu'ils sont ou simples ou doubles. Sont simples ceux dans lesquels l'un est demandeur, l'autre défendeur. Tels sont les interdits restitutoires ou exhibitoires. Car celui-là est demandeur qui veut faire exhiber ou restituer ; celui-là défendeur à qui on veut faire exhiber ou restituer. Quant aux interdits prohibitifs, les uns sont simples, les autres doubles : simples, par exemple, quand le préteur défend de faire quelque chose dans un lieu sacré, ou dans le lit ou sur la rive d'un fleuve ; car celui-là est demandeur qui veut empêcher qu'on ne fasse, défendeur qui veut faire. *Doubles, dans le cas des interdits UTI POSSIDETIS et UTRUBI.* Cette dénomination leur vient de ce que la condition des deux parties y est égale ; aucune n'étant plutôt défendeur que demandeur, mais chacune soutenant ce double rôle à la fois.

2318. *Duplicia sunt, veluti UTI POSSIDETIS interdictum et UTRUBI.* Ces deux interdits paraissent cités ici et dans Gaius seulement comme exemples, mais nous n'en connaissons pas d'autres qui aient le même caractère. Cette qualification de *doubles* s'applique également aux trois actions : *Finium regundorum, familiæ erciscundæ, communi dividundo*, dans lesquelles chaque partie est pareillement demandeur et défendeur à la fois. On dit aussi, dans le même sens, tant de ces interdits que de ces actions, qu'ils

(1) Ce fragment d'Ulpien relatif aux interdits *QUEM FUNDUM* et *QUAM HEREDITATEM* nous donne l'explication de plusieurs lois dont le sens était resté plus ou moins obscur : notamment, Dig. 6. 1. *De rei vindic.* 80. f. Fur. Anthian. — 39. 1. *De oper. nov. nuntiat.* 15. f. Afric. — Cod. 8. 6. *uti possid.* 1. const. Dioclet. et Maxim. — Voir, quant à la découverte de ce fragment et à ses résultats scientifiques, ce que notre collègue M. PELLAT en a publié dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, année 1836, t. IV, p. 411 et suiv. — On trouvera aussi le texte de ce fragment, sous le titre de *Ulpiani fragmentum Vindobonense*, § 6, dans la collection des textes anté-justiniens, par M. BLONDEAU, p. 261, et dans le *Novum Enchiridium* de M. GIRAUD, p. 138.